

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 225.732 du 6 décembre 2013

A. 204.769/XV-2343

En cause : **l'association sans but lucratif Centre de Coordination Vivre à domicile Sud-Hainaut, en abrégé V.A.D. – S.H.,**  
ayant élu domicile chez  
Me B. PINCHART, avocat,  
rue Terre du Prince, n° 17,  
7000 Mons,

contre :

**la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me E. LEMMENS, avocat,  
Ilot Saint-Michel,  
place Verte, n° 13,  
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par l'association sans but lucratif Centre de coordination Vivre à domicile Sud-Hainaut en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif à l'octroi d'un agrément provisoire au centre de coordination de soins et d'aide à domicile I.M.S.T.A.M. (Intercommunale d'œuvres médico-sociales des arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron et cantons limitrophes);

Vu l'arrêt n° 220.301 du 12 juillet 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, *loco* Me B. PINCHART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. KIEHL, *loco* Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.301 du 12 juillet 2012;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions, devenu l'article 462 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après «le Code»), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait et de droit et de l'erreur ou de l'ambiguïté et de l'insuffisance des motifs de l'acte attaqué; qu'elle indique

- que l'avis donné le 7 février 2012 par la commission d'avis sur les recours doit être transposé en l'espèce,
- que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé,
- que l'acte attaqué n'expose pas les éléments permettant de procéder à une comparaison entre les demanderesse et de les départager,
- qu'il n'expose pas les circonstances précises de l'inspection du 9 juin 2011, qui ont pourtant permis de considérer que les conditions d'agrément étaient remplies dans le chef de l'I.M.S.T.A.M.,
- que l'acte attaqué aurait gagné en clarté en comportant un tableau comparatif par rapport aux différents critères de priorité visés à l'article 462 du Code,
- que l'acte attaqué ne comporte que des considérations générales,
- et que l'avis de l'inspection du 9 juin 2011 est inconnu et ne peut donc servir de motivation par référence;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse ni de dernier mémoire;

Considérant que l'article 460 du Code est rédigé comme suit:

« Dans chaque zone de soins, le nombre de centres de coordination qui peuvent être agréés est déterminé par le nombre de tranches entamées de 100.000 habitants, tenant compte des règles suivantes:  
– le nombre de centres ne peut être inférieur à trois et supérieur à cinq dans une zone de soins;  
– dans chaque zone de soins, il n'y a pas plus de deux centres d'une même fédération visée à la sous-section 1<sup>re</sup> de la section 3;  
– la population âgée de 60 ans et plus est comptabilisée pour deux.»

Considérant que l'application de cette disposition aboutit à permettre l'agrément de quatre centres de coordination dans la zone 1 (Tournai); qu'au début de l'année 2012, trois centres avaient été agréés pour cette zone; que la partie adverse a été saisie de trois demandes d'agrément pour l'unique agrément qui pouvait encore y être délivré;

Considérant que l'acte attaqué, qui agréé le centre I.M.S.T.A.M. porte pour toute motivation, après le visa des dispositions applicables:

« Considérant que la programmation définie pour la période 2010-2016 permet l'agrément de 4 centres de coordination de soins et d'aide à domicile dans la zone 01;

Considérant que ce centre peut être pris en considération dans la programmation;

Considérant la demande d'agrément valablement introduite le 04/04/2011;

Considérant l'inspection qui s'est déroulée en date du 09/06/2011, laquelle a conclu au respect des conditions d'agrément telles que prévues dans le décret du 30 avril 2009 et dans son arrêté d'exécution;

Considérant que les conditions d'octroi de l'agrément sont rencontrées»;

Considérant que si cette motivation indique que le centre qui a été agréé répond aux conditions requises pour l'être, elle ne contient aucune indication d'une quelconque comparaison entre les titres et mérites du centre retenu et ceux des deux autres candidats qui s'étaient manifestés, dont la requérante, ni des raisons pour lesquelles la demande d'agrément de l'I.M.S.T.A.M. a été préférée à celle de la requérante; qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, le moyen est fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est annulé l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif à l'octroi d'un agrément provisoire au centre de coordination de soins et d'aide à domicile I.M.S.T.A.M. (Intercommunale d'œuvres médico-sociales des arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron et cantons limitrophes).

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le six décembre deux mille treize par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'État,    |
| Mme | D. DÉOM,       | conseiller d'État,    |
| Mme | N. ROBA,       | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY